

335

~~L. 237-56~~

— 14 —

11.133-23

COMMISSION pour l'examen du projet de loi,  
ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concernant  
la réforme de la législation sur la garantie.  
(N° 315, année 1900.)

(Nommée le 8 novembre 1900.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : EXPERT-BEZANÇON.
- 2<sup>e</sup> — REYMOND.
- 3<sup>e</sup> — CHARLES PREVET.
- 4<sup>e</sup> — MACHEREZ.
- 5<sup>e</sup> — GOMOT.
- 6<sup>e</sup> — POIRRIER.
- 7<sup>e</sup> — KNIGHT.
- 8<sup>e</sup> — DELPECH.
- 9<sup>e</sup> — BONTEMPS.

*Président*  
*Secrétaire*



Small, faint handwritten marks or characters, possibly initials or a signature, located in the upper right quadrant of the page.

Commission relative à la législation sur  
la garantie

Le jour 13 novembre, la commission s'est  
réunie. ~~Ont~~ présents :

M. M. Ch. Duvet, Pavin, Expert Bazancour,  
Ruyssard, Marchand, Souat, Augustin Bouteiller.

M. Pavin a été nommé Président

« Augustin » Secrétaire

« Ch. Duvet » Rapporteur,

La commission a unanimement décidé d'adopter  
le projet soumis avec délibération du  
Sénat.

Le Secrétaire

A. Duvet

Le Président

P. Pavin

Séance du 25 Mars 1901

Présidence de M. Poirrier -

Sont présents :

M. Preret, rapporteur,  
Knight, secrétaire,  
Expert-Besançon,  
Delpech

La commission ayant décidé d'entendre, sur leur demande, des délégués de la Fédération des Chambres Syndicales des Magasins d'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, et Orfèvrerie de France, le Président fait introduire M. L. Sueco, Président des Chambres Syndicales des Magasins d'Horlogerie, Bijouterie, etc. -

Labouriau, (joaillerie)  
Debain, (orfèvrerie)  
H. Veren, (marchands)  
Langouland, (Bijouterie, Export-)  
Duhaud, (Marchand de Paris)  
Boulauger, Président Honoraire des syndicats des chambres de Bijouterie -

Le Président informe M. L. Sueco que la Commission est disposée à entendre leurs observations sur le projet de loi concernant la réforme de la législation sur la garantie.

Art. 58, M. Boulauger expose que toute la coopération du commerce des métaux est, à l'unanimité, protestée contre, dans l'art. 58, la suppression de la preuve de bonne foi - la bonne foi admise dans le projet primitif, a disparu dans celui qui nous est soumis et qui doit être voté par la Chambre. A l'appui de sa thèse, cite plusieurs exemples -

Divers délégués s'opposent aux observations de M. Boulauger -  
M. Preret répond que l'administration se refuse à admettre la bonne foi, en matière de contrefaçon.

Sur le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parag. de l'art. 58, M. Duhaud proteste contre la pénalité qui encourrait les commerçants qui seraient détenteurs de bijoux non poinçonnés. Cette absence de poinçon peut être le résultat d'une omission, ou d'une réparation qui aurait fait les bijoux. Il fait valoir en outre que les nombreux poinçons employés ne sont pas tous ceux des marchands, qui peuvent facilement se tromper.

Le Président dit que l'Administration qui, actuellement, se montre bienveillante, quand elle se trouve en présence d'erreurs involontaires, continuera certainement sa bienveillance.

Après l'échange de ces applications la commission décide qu'elle délibérera sur les observations présentées par les délégués.

Art. 64 - M. Boulanger proteste contre la situation faite aux récidivistes dans le délai de 3 années - Il réclame pour les récidivistes de bonne foi, la disposition bienveillante indiquée dans la 1<sup>ère</sup> partie du § 2.

M. Aucoc demande au contraire le maintien intégral du texte qui constitue une garantie pour le commerce.

Les délégués des fabricants se joignent à M. Aucoc pour qu'aucune modification ne soit portée à l'art. 64.

Art. 5. M. Boulanger demanda que l'on ajoute ~~l'addition~~ "courtiers" après "commisaires-priseurs" du dernier paragraphe -

M. Aucoc observe l'insubilité de cette addition, attendu que les paragraphes précédents désignent nettement "greffiers et courtiers assermentés" pour la vente publique de bijoux ne portant point le poinçon réglementaire. Si le projet devrait être renvoyé à la Chambre ou complètement le texte <sup>ajuni</sup> que le demande M. Boulanger, même pour cette seule modification, le Sénat ne pourrait retarder la discussion du projet de loi -

Art. 15, 16 et 17. - M. Boulanger attire l'attention de la Commission sur les prescriptions édictées par ces articles. Il voudrait que les métaux précieux, en quelque proportion, qu'ils se trouvent dans un bijou, nécessitent pour chaque

avait apparent la prison & correspondant. Il développe son observation; elle est combattue par M. Aueoc; celui-ci déclare que ces articles constituent un projet dont bénéficiera le commerce de la bijouterie.

Article 57. M. Boulanger s'éleva la pénalité sévère édictée par cet article. Un marchand peut être tenu de faire prisonnier, sans même se douter qu'il en est propriétaire.

M. Aueoc défend cet article qui a été rédigé sur la demande des fabricants, qui avaient à se débarrasser d'un commerce frauduleux.

Art. 71. - M. Boulanger ne s'explique pas le maintien, dans la loi du 19 Brumaire An VI, des articles 74, 75 etc. M. Aueoc fait observer que les fabricants n'ont pas à s'occuper des règlements de police contre les fraudeurs.

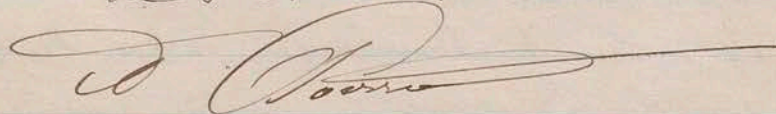
M. Preret, tout en recommandant que ces articles ne correspondaient par tout à fait aux nécessités de l'heure présente, déclare qu'il y a lieu de les conserver jusqu'à ce que ~~soient~~ de nouveaux règlements de police.

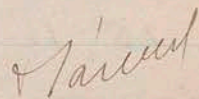
M. Aueoc, à la fin de ces diverses observations, déclare que la loi, actuellement soumise au Sénat, est attendue avec impatience par le commerce de la Bijouterie, de la Joaillerie, etc. qui espère que la Haute Assemblée voudra bien adopter sans modification le projet voté par la Chambre. M. le délégué se retire.

La Commission délibère et décide à l'unanimité de n'apporter aucune modification au projet de loi et prie M. Preret de déposer son rapport, et qu'il aura été rédigé.

Le Président

Le Secrétaire





Séance du 18 novembre 1904

La Commission s'est réunie pour prendre communication du rapport qui avait été adopté par suite de l'éclaircissement de quelques points secondaires à la suite d'observations et d'interrogatoires. Le rapport est définitivement adopté.

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature]*

*[Signature]*

Séance du 18 Juin 1903

Présents M<sup>rs</sup> Jovine Président  
M<sup>rs</sup> Knight Prév. Exp. M<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup>

La Commission entend le Rapport supplémentaire de M<sup>rs</sup> Prév. au sujet de 9.9 modifications de détail & de l'abaissement de perception à 0,005 pour le contrôle des matières d'argent. Elle ~~entend~~ ~~le Rapport~~ entend le Rapporteur à faire imprimer le supplément de Rapport.

Le Secrétaire

Le Président

*[Signature]*

*[Signature]*

Séance du 3 Décembre 1902  
Sont présents

M. M. Souris, Président  
Pruvet Rapporteur

Kugler Secrétaire

Expert-Commissaire Gourot.

Sur leur demande sont introduits  
M. M.

quelques observations en détail,  
sont réglées à l'occasion de la réunion,  
redaction de certains articles.

Le Président

Le Secrétaire

D. Souris

A. Kugler

Séance du 8 Décembre 1903  
Sont présents

M. M. Gourot - Président  
Expert-Commissaire

Pruvet, Rapporteur

Kugler, Secrétaire

La commission entend M. M. les délégués  
du ministre des finances, <sup>et le Directeur de la Monnaie</sup> et après un  
échange d'observations, ~~et après~~ modifications  
de rédaction sont portés à divers articles.

Le Président

Le Secrétaire

D. Souris

A. Kugler



